

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2023-12-19-00006

Arrêté n° 23/CAB-SIDPC/1157 portant
constitution et compétence de la
sous-commission départementale pour la
sécurité publique



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° 23/CAB-SIDPC/1157
portant constitution et compétence de la sous-commission départementale
pour la sécurité publique**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié notamment par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu la circulaire INT9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-CAB-SIDPC-1153 du 19 décembre 2023 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 - L'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE Ier : Composition de la sous-commission départementale

Article 3 - La sous-commission départementale est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint.

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

A) Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur des sécurités de la préfecture
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- trois personnes qualifiées représentant des constructeurs et des aménageurs, comme suit :

un représentant de la profession d'architecte :	
M. le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes ou son suppléant	
un représentant de l'association des maires de Vendée :	
M. Nicolas PASSCHIER, titulaire	M. Jacky GODARD, suppléant
un représentant de l'association du Conseil Départemental :	
Mme Isabelle RIVIERE - titulaire	Mme Mireille HERMOUET - suppléante

B) En fonction des affaires traitées par la sous-commission :

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 5 - Les membres nominativement désignés sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 - Peut être appelée à siéger à titre consultatif, sur demande du président, toute personne ayant la qualité de fonctionnaire, technicien ou expert, convoquée en raison d'une compétence ou d'une attribution spécifique.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 7 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il est en outre tenu d'assister ou de se faire représenter aux visites de sécurité. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

TITRE II : Compétences de la sous-commission départementale

Article 8 - La sous-commission départementale est chargée d'émettre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique (ESSP) qui lui seront soumises conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6, R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

TITRE III : Fonctionnement de la sous-commission départementale

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par les services du cabinet de la préfecture en lien avec le service instructeur du secteur concerné.

Article 10 - En fonction de la localisation des projets, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant.

Article 11 - La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de chaque réunion, sauf impossibilité résultant d'une situation d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission tient une seconde réunion ayant le même objet.

Article 12 - En cas d'absence des représentants des services de l'État ou de leurs suppléants, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 13 - Les membres dont la présence est obligatoire en vertu de l'article précédent et qui sont dans l'impossibilité d'assister ou de se faire représenter à la séance pour laquelle ils ont été régulièrement convoqués, doivent faire parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale, au plus tard avant la séance, leur avis écrit motivé sur les dossiers pour lesquels ils sont appelés à se prononcer.

Article 14 - Les avis de la sous-commission départementale sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés prévus à l'article précédent sont pris en compte lors du vote.

Article 15 - La sous-commission départementale émet un avis, soit favorable, soit défavorable. Toute formule intermédiaire est à proscrire.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 16 - La sous-commission départementale peut proposer la réalisation de prescriptions. Elles sont classées par ordre de priorité ou d'importance.

Article 17 - Un compte rendu de séance est établi après que la commission ait émis un avis. Il fait apparaître le nom des membres ayant voix délibérative, la teneur de leur avis respectif et leurs observations éventuelles.

Le compte rendu est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant. L'original est conservé à la préfecture services du cabinet.

Article 18 - La sous-commission départementale adresse chaque année un rapport à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport retrace l'activité de la sous-commission départementale.

Article 19 – L'arrêté n°22-CAB-SIDPC- 316 est abrogé.

Article 19 - Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19/12/23

Le préfet,

Gérard GAVORY